

Vu le décret n°89-1981 du 23 décembre 1989, portant organisation administrative et financière du centre d'études et de recherches des télécommunications, tel qu'il a été modifié par le décret n° 95-2033 du 16 octobre 1995,

Vu le décret n° 94-1744 du 29 août 1994, relatif aux modalités du contrôle technique à l'importation et à l'exportation et aux organismes habilités à l'exercer, tel qu'il a été modifié par le décret n° 99-1233 du 31 mai 1999,

Vu le décret n° 2001-830 du 14 avril 2001, relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques,

Vu l'avis du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'avis du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Sont abrogées, les dispositions de l'article 3 et du paragraphe deux de l'article 6 du décret susvisé n° 2001-830 du 14 avril 2001 et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 (nouveau). - Toute personne physique ou morale désirant homologuer un équipement terminal des télécommunications ou un équipement terminal radioélectrique doit déposer un dossier de demande d'homologation auprès de l'un des organismes habilités et chargés de l'homologation.

Article 6 (paragraphe 2 nouveau). - Le délai de réponse à toute demande d'homologation ne saurait excéder sept (7) jours ouvrables à partir de la date du dépôt du dossier complet de la demande ou, le cas échéant, à partir de la date de présentation des précisions complémentaires nécessaires à l'étude du dossier. Ces précisions doivent être soumises à l'organisme habilité dans un délai ne dépassant pas six (6) mois à compter de la date de leur notification par lettre recommandée avec accusé de réception, dépassé ce délai, le dossier déposé sera rendu à son titulaire.

Art. 2. - Est ajouté aux dispositions du décret susvisé n° 2001-830 du 14 avril 2001, l'article 9 (bis) comme suit :

Article 9 (bis). - Le centre d'études et de recherches des télécommunications est chargé, en tant qu'organisme habilité, d'effectuer les missions relatives à l'homologation des équipements terminaux des télécommunications et les équipements terminaux radioélectriques conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 3. - Le terme "ministère des technologies de la communication" mentionné au décret susvisé n° 2001-830 du 14 avril 2001 est remplacé par le terme "ministère chargé des télécommunications".

Art. 4. - Les ministres des technologies de la communication et du transport, du tourisme, du commerce et de l'artisanat et de l'industrie et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 4 août 2003.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 5 août 2003, modifiant l'arrêté du 7 avril 2003, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Le ministre des technologies de la communication et du transport,

Vu la loi n° 2001-67 du 10 juillet 2001, relative à la simplification des procédures administratives afférentes aux autorisations délivrées par le ministère chargé du transport dans les domaines relevant de sa compétence,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 91-86 du 14 janvier 1991, portant organisation des services centraux du ministère du transport,

Vu le décret n° 93-1880 du 13 septembre 1993, relatif au système d'information et de communication administrative,

Vu le décret n° 95-641 du 3 avril 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère du transport et les entreprises publiques et établissements publics sous-tutelle, tel que modifié par le décret n° 97-958 du 26 mai 1997,

Vu le décret n° 95-1670 du 4 septembre 1995, fixant la liste des attestations administratives pouvant être délivrées aux usagers par les services du ministère des communications,

Vu le décret n° 99-2843 du 27 décembre 1999, relatif à l'organisation du ministère des communications,

Vu le décret n° 2002-2106 du 23 septembre 2002, portant rattachement des structures relevant de l'ex-ministère du transport au ministère des technologies de la communication et du transport,

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 7 avril 2003, relatif aux prestations administratives rendues par les services relevant du ministère des technologies de la communication et du transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi.

Arrête :

Article premier. - Est abrogée, l'annexe 6-01 de l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport susvisé du 7 avril 2003 et remplacée par l'annexe au présent arrêté.

Art. 2. - Les directeurs généraux et les directeurs au ministère des technologies de la communication et du transport et aux établissements publics y relevant et les présidents-directeurs généraux des entreprises publiques placées sous sa tutelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 5 août 2003.

Le ministre des technologies de la communication et du transport

Sadok Rabah

Vu

Le Premier ministre

Mohamed Ghannouchi

Annexe
Annexe n° 6-01
Système d'Information et de Communication Administrative
SICAD

Guide du Citoyen

Case réservée au Bureau Central des Relations avec le Citoyen

Référence : Arrêté du Ministre des Technologies de la Communication et du Transport en date durelatif aux prestations rendues par les services relevant du ministère des Technologies de la Communication et du Transport, des établissements et entreprises publics placés sous sa tutelle et aux conditions de leur octroi. Tel que modifié par l'arrêté en date du (JORT N° du)

Organisme : Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications.

Domaine de la Prestation : Homologation des Terminaux des Télécommunications.

Objet de la Prestation : Homologation des équipements terminaux des télécommunications importés et destinés à la commercialisation ou à l'usage public.

Conditions d'Obtention

- Présentation d'un dossier complet ;
- L'homologation se fait en 2 étapes.

Pièces à Fournir

- Pour l'obtention de l'autorisation d'enlèvement d'échantillon pour homologation :
 - Demande d'autorisation d'enlèvement d'exemplaire pour homologation.
 - Facture d'achat de l'équipement objet de l'homologation.
 - Avis de l'arrivée de l'équipement objet de l'homologation.
 - Spécifications techniques de l'équipement (document fourni par le fabricant).
 - Certificat d'origine de la fabrication de l'échantillon objet de l'homologation.
- Pour l'obtention du certificat d'homologation :
 - Remplir le formulaire de demande d'homologation.
 - Certificat d'origine de fabrication de l'équipement à homologuer.
 - Documentation technique de l'équipement à homologuer en langue arabe, française ou anglaise. (notice d'exploitation, manuel d'utilisation et les schémas électriques).
 - Exemplaire de l'échantillon à homologuer objet de l'autorisation d'enlèvement.

Etapes de la prestation	Intervenants	Délais
Prendre contact avec le guichet unique sis au siège social du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications.	Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications.	- 48 heures à partir de la date de remise du dossier pour l'obtention de l'autorisation d'enlèvement pour homologation.
L'homologation se fait en deux étapes : • Autorisation d'enlèvement pour homologation. • L'obtention du certificat d'homologation.		- 7 jours à partir de la date du dépôt du dossier complet d'homologation.

Lieu de dépôt du dossier

Service : Le guichet unique sis au siège social du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications.

Adresse : 5, rue du Royaume d'Arabie Saoudite 1002 Tunis.

Lieu d'obtention de la prestation

Service : Le guichet unique sis au siège social du Centre d'Etudes et de Recherches des Télécommunications.

Adresse : 5, rue du Royaume d'Arabie Saoudite 1002 Tunis.

Délai d'obtention de la prestation

- 48 heures à partir de la date de remise du dossier pour l'obtention de l'autorisation d'enlèvement pour homologation.
- 7 jours à partir de la date du dépôt du dossier complet de la demande d'homologation.

Références législatives et/ou réglementaires

- Code des Télécommunications approuvé par la loi n° 2001-1 du 15 janvier 2001 tel que complété par la loi n° 2002-46 du 7 mai 2002.
- Décret n° 2001-830 du 14 avril 2001 relatif à l'homologation des équipements terminaux de télécommunications et des équipements terminaux radioélectriques tel que modifié et complété par le décret n° 2003-1666 du 4 août 2003.